

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 56

13 juillet 1998

Sommaire

Règlement grand-ducal du 19 juin 1998 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat . . . page	960
Règlement grand-ducal du 22 juin 1998 portant fixation pour les emplois dans la carrière supérieure administrative et dans la carrière de l'ingénieur à l'entreprise des postes et télécommunications, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne	962
Règlement grand-ducal du 3 juillet 1998 portant modification du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet les élections pour la Chambre des employés privés et la Chambre de travail	963
Arrêté grand-ducal du 3 juillet 1998 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1998 en matière de péages sur la Moselle	964

Règlement grand-ducal du 19 juin 1998 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, et notamment ses articles 14 et 16;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Administration gouvernementale

L'art. 1^{er}, paragraphe 1 et l'art. 3 de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 1^{er}.-

1. En dehors des hautes fonctions créées par le Grand-Duc en vertu de l'article 76 de la Constitution, le cadre supérieur de l'administration gouvernementale comprend dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois ci-après:

« *dans la carrière supérieure de l'administration*

- vingt-sept conseillers de direction première classe;
- trente-deux conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang;
- des attachés de Gouvernement
- des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.»

Art. 3. Le cadre de l'administration gouvernementale comprend, en dehors des fonctions et emplois du cadre supérieur prévus par l'art. 1^{er} ci-dessus, les fonctions et emplois ci-après:

«a) *dans la carrière moyenne du rédacteur:*

- vingt-sept inspecteurs principaux premiers en rang;
- trente-sept inspecteurs principaux;
- trente-six inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.»

Les inspecteurs principaux premiers en rang seront affectés à des départements ou services ministériels ayant des attributions spéciales de coordination.»

Art. 2.- Administration des Contributions directes.

L'art. 3-A-(1) sub a) et b) de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des Contributions et des Accises est remplacé par les dispositions suivantes:

a) Carrière supérieure de l'administration. Grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12.

«

- un directeur;
- un sous-directeur;
- trois conseillers de direction première classe;
- quatre conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration, sans que le total des fonctionnaires de cette carrière y compris le directeur et le sous-directeur, puisse dépasser le nombre de onze.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- trente et un inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang dont un inspecteur principal premier en rang, préposé du bureau principal de recette Luxembourg;
- quarante-deux inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux dont un inspecteur principal, préposé du bureau de recette Esch I;

- quarante-deux inspecteurs ou receveurs principaux;
- des chefs de bureau, contrôleurs ou receveurs de première classe;
- des chefs de bureau adjoints, contrôleurs adjoints, receveurs de deuxième classe ou receveurs adjoints;
- des rédacteurs principaux, vérificateurs ou sous-receveurs;
- des rédacteurs.»

Art. 3.- Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

L'art. 3 1) sub b) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines est remplacé par les dispositions suivantes:

«b) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- dix-sept inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
- vingt-trois inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux;
- vingt-deux inspecteurs ou conservateurs des hypothèques ou receveurs principaux;
- des chefs de bureau ou contrôleurs ou receveurs de première classe;
- des chefs de bureau adjoints dont un contrôleur-garde magasin du timbre;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.»

Art. 4.- Administration des Ponts et Chaussées

Le numéro (5a) de l'article 5 (A) de la loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées est remplacé par les dispositions suivantes:

« (5a) ingénieurs techniciens:

- huit ingénieurs techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
- dix ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.»

Art. 5.- Administration de l'Aéroport.

L'article 5.I. sub 1) a) et 2) c) de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1) dans la carrière moyenne de l'administration

a) les services sub a) à e) de l'article 4 ci-dessus:

- trois ingénieurs techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
- trois ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens;
- sept inspecteurs techniques principaux premiers en rang;
- neuf inspecteurs techniques principaux;
- huit inspecteurs techniques;
- des chefs de bureau techniques;
- des chefs de bureau techniques adjoints;
- des techniciens principaux;
- des techniciens diplômés.

2) dans la carrière inférieure de l'administration:

c) carrière de l'artisan:

- cinq artisans dirigeants;
- sept premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.»

Art. 6.- Administration de l'Emploi.

L'article 34 (1) sub b) et c) de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi est remplacé par les dispositions suivantes:

- « b) dans la carrière moyenne du rédacteur:
- cinq inspecteurs de direction premiers en rang,
 - six inspecteurs de direction,
 - cinq inspecteurs,
 - des chefs de bureau,
 - des chefs de bureau adjoints,
 - des rédacteurs principaux,
 - des rédacteurs.
- c) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
- six premiers commis principaux,
 - six commis principaux,
 - des commis,
 - des commis adjoints,
 - des expéditionnaires.»

Art. 7.- Centrales hydro-électriques de l'Etat à Esch-sur-Sûre et à Rosport.

L'art. 7.1. sub B. de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est remplacé par les dispositions suivantes:

« **B dans la carrière inférieure de l'artisan**

- cinq artisans dirigeants;
- cinq premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.»

Art. 8.- Toutes les dispositions légales et réglementaires contraires au présent règlement grand-ducal sont abrogées.

Art. 9.- Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Les Membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker

Jacques F. Poos

Fernand Boden

Robert Goebbels

Alex Bodry

Marie-Josée Jacobs

Mady Delvaux-Stehres

Erna Hennicot-Schoepges

Michel Wolter

Georges Wohlfart

Luc Frieden

Lydie Err

Palais de Luxembourg, le 19 juin 1998.

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

Henri

Grand-Duc Héritier

Règlement grand-ducal du 22 juin 1998 portant fixation pour les emplois dans la carrière supérieure administrative et dans la carrière de l'ingénieur à l'entreprise des postes et télécommunications, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 18 et 20 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Nos Ministres des Communications et de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne comporte pour les fonctionnaires retenus par le Comité de Direction de l'Entreprise des Postes et Télécommunications pour les emplois de la carrière supérieure administrative et de la carrière de l'ingénieur à l'Entreprise des Postes et Télécommunications les épreuves écrites sur les matières suivantes:

I. Partie générale

Législation et réglementation nationales des services P & T

Législation et réglementation internationales des services P & T

II. Partie spécifique

Connaissances théoriques et pratiques dans l'un des domaines suivants, appliquées à l'environnement des P & T, suivant la spécificité du post brigué: télécommunications, informatique, économique, juridique ou autres.

Art. 2. Le détail des matières des parties générales et spécifiques, prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixé par le jury d'examen. Les matières de la partie générale et de la partie spécifique sont mises en compte de respectivement 50% du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours.

Les candidats s'intéressant à plusieurs postes ne devront se soumettre qu'une seule fois à la partie générale au cours d'une session d'examen.

Art. 3. La Commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, statue en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 31 octobre 1991 portant fixation, pour les fonctionnaires désignés par le Ministre des Communications pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'administration des postes et télécommunications, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 alinéa premier du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre des Communications et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Communications,

Mady Delvaux-Stehres

Le Ministre de la Fonction Publique,

Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 22 juin 1998.

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

Henri

Grand-Duc Héritier

Règlement grand-ducal du 3 juillet 1998 portant modification du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet les élections pour la Chambre des employés privés et la Chambre de travail.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

Vu l'avis de la Chambre des employés privés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Le paragraphe (1) de l'article 2 du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 ayant pour objet les élections pour la Chambre des employés privés et la Chambre de travail est modifié comme suit:

« (1) La Chambre des employés privés se compose de 38 membres effectifs et de 38 membres suppléants à savoir:

Groupe 1: Employés appartenant au secteur «industrie» et affiliés à la caisse de maladie des employés privés: 4 sièges

Groupe 2: Employés affiliés à la caisse de maladie des employés de l'ARBED: 3 sièges

Groupe 3: Employés appartenant au secteur des banques et assurances: 8 sièges

Groupe 4: Employés appartenant au secteur «commerce» ainsi qu'aux autres branches non spécialement dénommées: 13 sièges

Groupe 5: Employés appartenant au secteur «santé et actions sociales»: 4 sièges

Groupe 6: Agents et employés de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois: 6 sièges»

Art. 2.- Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail
et de l'Emploi,*
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc Héritier

Arrêté grand-ducal du 3 juillet 1998 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1998 en matière de péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 27 mai 1998 en matière d'adaptation des tarifs des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les tarifs des péages actuellement en vigueur sur la Moselle sont réduits de 20% pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 1999.

Art. 2. Les tarifs des péages pour les bateaux transportant des conteneurs chargés sont diminués de 50% pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2000.

Art. 3. La liste des nouveaux tarifs ci-avant mentionnés est publiée en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Art. 4. Notre Ministre des Transports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc Héritier

COMMISSION DE LA MOSELLE

Barème	1	2	3	4	4bis	4ter	5	6	7	8	8bis	9	9bis	11	11bis	12	13	14	14bis	
Numéros	11	120	11	11	122	132	11	134	123	11	125	126	136	128	138	124	129	151	152	
Taux en pfennigs	1,260	1,144	1,252	1,072	0,892	0,696	0,708	0,676	0,484	0,528	0,448	0,456	0,432	0,372	0,352	0,340	0,316	5,00	10,00	
Taux en francs	0,25988	0,23596	0,25823	0,22111	0,18398	0,15923	0,14355	0,14603	0,13943	0,09983	0,10890	0,09240	0,09405	0,08910	0,07673	0,07260	0,07013	0,06518	1,03	2,06

N° 36 L

lux par tkm/ckm

Tranches de distances en km

Annexe 2c
du Tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 1er Juillet 1998)

1- 5 (3)	0,7796	0,7079	0,7747	0,6633	0,5519	0,4777	0,4307	0,4381	0,4183	0,2995	0,3267	0,2772	0,2822	0,2673	0,2302	0,2178	0,2104	0,1955	3,09	6,19
6- 10 (8)	2,0791	1,8876	2,0659	1,7688	1,4718	1,2738	1,1484	1,1682	1,1154	0,7986	0,8712	0,7392	0,7524	0,7128	0,6138	0,5808	0,5610	0,5214	8,25	16,50
11- 15 (13)	3,3785	3,0674	3,3570	2,8744	2,3917	2,0700	1,8662	1,8984	1,8126	1,2978	1,4157	1,2012	1,2227	1,1583	0,9974	0,9438	0,9116	0,8473	13,41	26,81
16- 20 (18)	4,6779	4,2472	4,6482	3,9799	3,3116	2,8661	2,5940	2,6285	2,5097	1,7969	1,9602	1,6632	1,6929	1,6038	1,3811	1,3068	1,2623	1,1732	18,56	37,13
21- 25 (23)	5,9773	5,4270	5,9393	5,0854	4,2315	3,6623	3,3017	3,3587	3,2069	2,2960	2,5048	2,1253	2,1632	2,0493	1,7647	1,6998	1,6129	1,4991	23,72	47,44
26- 30 (28)	7,2767	6,6068	7,2305	6,1910	5,1514	4,4584	4,0195	4,0888	3,9040	2,7952	3,0493	2,5873	2,6335	2,4949	2,1484	2,0328	1,9635	1,8249	28,88	57,75
31- 35 (33)	8,5761	7,7865	8,5216	7,2965	6,0713	5,2546	4,7373	4,8189	4,6011	3,2943	3,5938	3,0493	3,1037	2,9404	2,5320	2,3959	2,3142	2,1508	34,03	68,06
36- 40 (38)	9,8755	8,9663	9,8128	8,4020	6,9912	6,0507	5,4550	5,5491	5,2983	3,7934	4,1383	3,5113	3,5740	3,3859	2,9156	2,7589	2,6648	2,4767	39,19	78,38
41- 45 (43)	11,1749	10,1461	11,1039	9,5075	7,9111	6,8468	6,1728	6,2792	5,9954	4,2926	4,6828	3,9733	4,0442	3,8314	3,2993	3,1219	3,0154	2,8026	44,34	88,69
46- 50 (48)	12,4743	11,3259	12,3951	10,6131	8,8310	7,6430	6,8906	7,0094	6,6926	4,7917	5,2273	4,4353	4,5145	4,2769	3,6829	3,4849	3,3661	3,1285	49,50	99,00
51- 60 (56)	14,2935	12,9776	14,2027	12,1608	10,1189	8,7576	7,8954	8,0316	7,6686	5,4905	5,9896	5,0821	5,1729	4,9006	4,2200	3,9931	3,8570	3,5847	56,72	113,44
61- 70 (65)	16,8923	15,3371	16,7850	14,3718	11,9587	10,3499	9,3310	9,4919	9,0628	6,4888	7,0787	6,0061	6,1134	5,7916	4,9872	4,7191	4,5582	4,2365	67,03	134,07
71- 80 (76)	19,4911	17,6967	19,3673	16,5829	13,7985	11,9422	10,7665	10,9521	10,4571	7,4871	8,1677	6,9302	7,0539	6,6827	5,7545	5,4451	5,2595	4,8882	77,35	154,69
81- 90 (83)	22,0899	20,0562	21,9497	18,7940	15,6383	13,5345	12,2020	12,4124	11,8514	8,4853	9,2567	7,8542	7,9944	7,5737	6,5218	6,1711	5,9608	5,5400	87,66	175,32
91- 100 (95)	24,6887	22,4158	24,5320	21,0050	17,4780	15,1267	13,6376	13,8727	13,2457	9,4836	10,3458	8,7782	8,9350	8,4647	7,2891	6,8972	6,6620	6,1918	97,97	195,94
101- 110 (105)	27,2875	24,7754	27,1143	23,2161	19,3178	16,7190	15,0731	15,3330	14,6400	10,4819	11,4348	9,7022	9,8755	9,3557	8,0563	7,6232	7,3633	6,8435	108,28	216,57
111- 120 (115)	29,8863	27,1349	29,6966	25,4271	21,1576	18,3113	16,5087	16,7933	16,0343	11,4802	12,5238	10,6263	10,8160	10,2467	8,6236	8,3492	8,0646	7,4953	118,60	237,19
121- 130 (125)	32,4852	29,4945	32,2789	27,6382	22,9874	19,9036	17,9442	18,2536	17,4285	12,4784	13,6128	11,5503	11,7565	11,1378	9,5909	9,0752	8,7658	8,1471	128,91	257,82
131- 140 (135)	35,0840	31,8540	34,8612	29,8492	24,8372	21,4959	19,3797	19,7139	18,8228	13,4767	14,7019	12,4743	12,6971	12,0288	10,3581	9,8012	9,4671	8,7988	139,22	278,44
141- 150 (145)	37,6828	34,2136	37,4435	32,0603	26,6770	23,0882	20,8153	21,1741	20,2171	14,4750	15,7909	13,3983	13,6376	12,9198	11,1254	10,5273	10,1684	9,4506	149,53	299,07
151- 160 (155)	40,2816	36,5731	40,0258	34,2713	28,5168	24,8805	22,2508	22,6344	21,6114	15,4733	16,8799	14,3223	14,5781	13,8108	11,8927	11,2533	10,8696	10,1024	159,85	319,70
161- 170 (165)	42,8804	38,9327	42,6082	36,4824	30,3566	26,2728	23,6863	24,0947	23,0057	16,4715	17,9689	15,2464	15,5186	14,7019	12,6599	11,9793	11,5709	10,7541	170,16	340,32
171- 180 (175)	45,4792	41,2923	45,1905	38,6934	32,1964	27,8651	25,1219	25,5550	24,4000	17,4698	19,0580	16,1704	16,4591	15,5929	13,4272	12,7053	12,2722	11,4059	180,47	360,95
181- 190 (185)	48,0780	43,6518	47,7728	40,9045	34,0362	29,4573	26,5574	27,0153	25,7943	18,4681	20,1470	17,0944	17,3997	16,4839	14,1945	13,4313	12,9734	12,0577	190,79	381,57
191- 200 (195)	50,6769	46,0114	50,3551	43,1155	35,8760	31,0496	27,9929	28,4756	27,1885	19,4663	21,2360	18,0184	18,3402	17,3749	14,9617	14,1573	13,6747	12,7094	201,10	402,20
201- 210 (205)	53,2757	48,3709	52,9374	45,3286	37,7158	32,6419	29,4285	29,9359	28,5828	20,4646	22,3250	18,9425	19,2807	18,2859	15,7290	14,8834	14,3760	13,3612	211,41	422,82
211- 220 (215)	55,8745	50,7305	55,5197	47,5377	39,5556	34,2342	30,8640	31,3961	29,9771	21,4629	23,4141	19,8665	20,2212	19,1570	16,4963	15,6094	15,0772	14,0130	221,72	443,45
221- 230 (225)	58,4733	53,0900	58,1020	49,7487	41,3954	35,8265	32,2995	32,8564	31,3714	22,4612	24,5031	20,7905	21,1618	20,0480	17,2635	16,3354	15,7785	14,6647	232,04	464,07
231- 240 (235)	61,0721	55,4496	60,6843	51,9598	43,2352	37,4188	33,7351	34,3167	32,7657	23,4594	25,5921	21,7145	22,1023	20,9390	18,0308	17,0614	16,4798	15,3165	242,35	484,70
241- 250 (245)	63,6709	57,8092	63,2667	54,1708	45,0750	39,0111	35,1706	35,7770	34,1600	24,4577	26,6811	22,6385	23,0428	21,8900	18,7981	17,7874	17,1810	15,9683	252,66	505,32
251- 260 (255)	66,2697	60,1687	65,8490	56,3819	46,9148	40,6034	36,6061	37,2373	35,5542	25,4560	27,7702	23,5626	23,9833	22,7211	19,5653	18,5134	17,8823	16,6200	262,98	525,95
261- 270 (265)	68,8685	62,5283	68,4313	58,5929	48,7546	42,1956	38,0417	38,6976	36,9485	26,4543	28,8592	24,4866	24,9239	23,6121	20,3326	19,2395	18,5836	17,2718	273,29	546,58

Péages Marchandises

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne et par conteneur)

établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM =

2.062,550 Flux

1/1998 - 170

(voir le tarif au verso)

NUMEROS		
11	TARIFS NORMAUX pour les marchandises de la classe I pour les marchandises de la classe II pour les marchandises de la classe III pour les marchandises de la classe IV pour les marchandises de la classe V pour les marchandises de la classe VI	Barème 1 Barème 2 Barème 3 Barème 4 Barème 5 Barème 8
12	TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation - Section A, No 2a (Transports de marchandises) pour les marchandises suivantes de la classe I:	
120	la - essence, mélange benzine-benzène (No 3211)	Barème 1 bis
	pour les marchandises de la classe II:	
121	IIa - (sans objet)	
	pour les marchandises suivantes de la classe III:	
132	IIIa - fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	Barème 4 ter
122	IIIb - graines de colza, graines de tournesol (compris dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620)	} Barème 4 bis
	pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
132	IVa - fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Barème 4 ter
122	IVb - céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	Barème 4 bis
	pour les marchandises suivantes de la classe V:	
123	Va - sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	Barème 7
134	Vb - fueloil (Nos 3252, 3270), gasoil (compris dans le No 3251)	Barème 6
123	Vc - (sans objet)	} Barème 7
	Vd - sel (No 6210)	
	Ve - urée pour engrais (compris dans le No 7242)	
124	Vf - barytine (compris dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le No 6142)	} Barème 12
	Vg - clinkers de ciment (No 6412)	
128	Vh - masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	Barème 11
	pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
125	VIa - coke de pétrole (No 3491)	Barème 8 bis
136	VIb - combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	Barème 9 bis
126	VIc - argiles (No 6141)	Barème 9
127	VId - (sans objet)	
128	VIe - scories (Nos 4650, 6151, 6152), plâtre provenant de matériel de désulfurisation des fumées (No 6503)	} Barème 11
	VI f - terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6132, 6312, 6313, 6332, 6396)	
138	VIg - minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	} Barème 11 bis
128	VIh - engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	Barème 11
138	VII - ferrailles (Nos 4621, 4622)	Barème 11 bis
129	VIIk - laitiers de haut-fourneau, éclats de laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152), sable de laitier (No 6154), scories phosphatées et scories Thomas (No 7210)	} Barème 13
15	TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation - Section A, No 2b (Transports de conteneurs) pour toutes les marchandises transportées par conteneurs:	
151	- conteneurs d'une longueur inférieure ou égale à 20 pieds	Barème 14
152	- conteneurs d'une longueur supérieure à 20 pieds	Barème 14 bis